

Accord international de 2001 sur le café du 28 septembre 2000

RS 0.916.117.1; RO 2005 2647

I

Prorogation de l'accord

Par Résolution n° 443, adoptée lors de sa cent-troisième session, tenue à Londres des 23 au 25 septembre 2009, le Conseil international du café a décidé, conformément à l'art. 52 de l'accord, de proroger l'Accord international de 2001 sur le café pour la période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009.

II

Champ d'application le 13 octobre 2009, complément¹

Japon

Le 29 septembre 2009, le Japon a notifié au dépositaire sa non-acceptation de la prorogation de l'accord selon son l' art. 52 par. 2.

Conformément au par. 2 de l'art. 52 le Japon cesse d'être partie à l'Accord international de 2001 sur le café dès le début de la période de prorogation, soit le 1^{er} octobre 2009.

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO 2005 2677, 2008 39 et 2009 215.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

